

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

13 L-6-07

N° 114 du 16 OCTOBRE 2007

AVIS RENDUS PAR LE COMITE CONSULTATIF POUR LA REPRESSION DES ABUS DE DROIT
ANNEE 2007

(LPF art L 64)

NOR : BUD L 07 00090 J

Bureau T 2

Dans le cadre de la procédure de répression des abus de droit prévu par l'article L. 64 du LPF, le litige peut être soumis, à la demande du contribuable ou de l'administration, à l'avis du Comité consultatif pour la répression des abus de droit.

Les avis rendus par le Comité consultatif pour la répression des abus de droit font l'objet d'un rapport annuel adressé au Ministre par le Président du Comité et qui est reproduit sous forme de BOI.

Afin d'assurer une information plus complète et plus rapide, les avis rendus par ce comité sont également publiés après chaque séance.

La position qu'entend adopter l'administration sur chacun des dossiers soumis à l'avis du comité est indiquée à titre informatif.

Il est rappelé que lorsque l'administration ne se conforme pas à l'avis du Comité, il lui appartient d'apporter la preuve du bien-fondé de la rectification.

Le présent BOI porte sur les avis rendus lors des trois premières séances qui se sont tenues au titre de l'année 2007.

Le Chef de Service
J-P. LIEB

•

- 1 -

16 octobre 2007

3 507114 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Christian MIRANDOL

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

Séance n°1-2007

Affaire n° 2006-06 concernant Monsieur M... B....

« M. A... B... a souscrit le 31 août 2001 auprès de la SOCAPI un contrat d'assurance couvrant les risques vie (durée 8 ans) et décès en versant une prime unique de 23 324 €, prime d'un montant inférieur au seuil de 30 500 € prévu par l'article 757 B du code général des impôts.

Le bénéficiaire en cas de vie était l'assuré, et en cas de décès, M. M... B..., son neveu.

M. A... B... est décédé le 27 septembre 2001 à l'âge de 91 ans laissant pour lui succéder M. M... B....

Par notification du 8 juillet 2005, le service a mis en œuvre à l'égard de M. M... B... la procédure de répression des abus de droit prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales en estimant que la souscription le 31 août 2001 du contrat d'assurance-vie n'avait pas eu d'autre but que d'éluder les droits de mutation par décès sur la somme investie.

Le Comité relève qu'en dépit de l'état de santé du souscripteur, aucun élément du dossier ne permet d'établir que le décès de celui-ci était prévisible lors de la conclusion du contrat litigieux.

Le Comité constate que le défaut d'aléa du contrat en cause n'a pas été établi.

En conséquence, le Comité émet l'avis que l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ».

Nota : L'administration s'est rangée à l'avis émis par le Comité.

Affaire n° 2006-07 concernant Monsieur et Madame P... F...

« Par acte du 1er avril 1989, Monsieur et Madame P... F... ont acquis un fonds de commerce de garage automobile à Dijon pour un prix de 600 000 F.

Ce fonds a été ultérieurement apporté à la SA G... D... dont le capital est détenu par M. F... (502 actions /1000) et Mme F... (496 actions/1000).

Par un acte du 27 novembre 2001, Monsieur et Madame F... ont fait donation à leur fille F... B... de 450 actions de la SA G... D... pour une valeur de 1 125 000 F (soit une valeur de 2 505 F par action).

Par trois actes du 1er décembre 2001, Monsieur et Madame F... et leur fille ont cédé leurs actions de la SA G... D... à la SARL D... G... pour un montant de 2 500 000 F (soit une valeur de 2 505 F par action).

Le 25 juillet 2002, Monsieur et Madame F... ainsi que leur fille F... B... ont créé la SCI J... en vue d'acquérir un terrain à bâtir.

Durant le mois d'août 2002, Madame F... B... a mis à la disposition de la SCI J... le produit de la cession des titres de la société G... D.... Cette somme a été comptablement inscrite dans un compte courant d'associé ouvert à son nom au sein de la SCI J....

Par notification du 30 septembre 2004, le service a mis en œuvre la procédure de répression des abus de droit prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales en estimant que la donation des titres de la SA G... D... par Monsieur et Madame F... à leur fille préalablement à la cession desdits titres avait pour seul but d'échapper à l'impôt sur les plus-values.

Le Comité relève que l'acte de donation ne contient aucune clause contraignant directement ou indirectement la donataire à céder les titres donnés.

Le Comité observe également qu'aucune convention ne contraignait la donataire à s'associer avec les donateurs pour l'utilisation des fonds provenant de la cession des titres SA G... D.... C'est donc par un acte de libre disposition que ceux-ci ont été mis à la disposition de la SCI J... aux fins d'un investissement foncier.

Le Comité constate que l'administration ne démontre pas que les donateurs se sont réappropriés les gains de cession des titres précédemment donnés.

En conséquence, le Comité émet l'avis que l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ».

Nota : L'administration s'est rangée à l'avis émis par le Comité.

Affaire n° 2006-09 concernant la SARL F... P...

« Par décision d'adjudication du 14 septembre 1998, la SARL F... P... a acquis en qualité de marchand de biens un terrain à bâtir sis à Saint-Tropez pour un prix de 708 888 €, bénéficiant ainsi de l'exonération des droits de mutation conformément aux dispositions des articles 1115 et 257-6° du CGI.

Par acte sous seing privé du 9 septembre 2002, la société a revendu le terrain en cause à son associé majoritaire, M G... G... pour un prix de 920 000 €.

L'acte fait l'objet de deux refus d'enregistrement en raison de sa forme.

La vente a finalement été réitérée en la forme authentique le 18 septembre 2003.

Par notification du 7 juillet 2005, le service a mis en œuvre à l'égard de la société la procédure de répression des abus de droit prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales en estimant que l'acte du 9 septembre 2002 était fictif.

Le Comité observe que l'article 660 du code général des impôts fait défense aux comptables des impôts d'accomplir la formalité de l'enregistrement d'un acte de cession d'immeubles dès lors qu'il n'est pas dressé en la forme authentique. Il relève que la mention de refus datée et signée par le comptable donne cependant date certaine à l'acte.

Le comité constate que les parties avaient l'intention de s'engager, l'acte ayant été réitéré sous une forme authentique le 18 septembre 2003 et qu'il a créé des droits et obligations à l'égard de chacune des parties, vendeur et acquéreur.

Le comité conclut qu'en l'espèce, l'acte du 9 septembre 2002 ne peut être qualifié de fictif.

En conséquence, le comité émet l'avis que l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ».

Nota : L'administration s'est rangée à l'avis émis par le Comité.

Séance n° 2-2007

Affaire n° 2006-8 concernant Monsieur E... D...

« Le docteur E... D... exerçait à titre personnel l'activité de chirurgien-dentiste. Il a cédé, le 24 septembre 2004, son activité à une société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELURL) dont il est l'associé unique. Cette cession a été réalisée en exonération de plus-value sur le fondement des dispositions de l'article 238 quaterdecies du code général des impôts en vigueur lors de l'opération.

L'administration a remis en cause l'exonération de la plus-value dans le cadre de la procédure de répression des abus de droit au motif que cette construction juridique méconnaît l'intention du législateur.

Le Comité a relevé particulièrement les éléments suivants :

- Le docteur D... a demandé le bénéfice d'un dispositif destiné à favoriser le maintien des activités de proximité, dispositif exonérant la plus-value constatée en cas de cession d'une activité notamment commerciale ou libérale lorsque le repreneur exerce, dans les mêmes locaux, une activité de même nature ;
- Il est le cédant et le cessionnaire de l'activité ;
- Il est l'associé unique de la SELURL cessionnaire;
- Aucune modification au mode d'activité du docteur D... n'a été constatée postérieurement à la création de la SELURL ;
- Aucune justification de l'existence d'un motif autre que fiscal n'a été apportée par le docteur D...

Le Comité en a conclu que la cession de son activité libérale au profit de la société dont il est seul associé et l'exonération de la plus-value qui en découle sont directement contraires aux objectifs poursuivis par le législateur lorsqu'il a mis en place le dispositif d'exonération utilisé par le docteur D...

En conséquence, le Comité a émis l'avis que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L. 64 du Livre des procédures fiscales ».

Nota : L'administration prend note de l'avis favorable du Comité.

Affaire n°2006-18 concernant Monsieur et Madame F...

« M. et Mme A... F... promettent par un protocole en date du 25 octobre 2002 et sous diverses conditions suspensives, de céder à la société S... la totalité des titres de la société T... qu'ils possèdent.

Préalablement à la réalisation de la cession le 17 janvier 2003, M. F... fait donation le 15 janvier 2003 à ses trois enfants de la nue-propiété de 4599 titres de la société T..., tandis que Mme F... fait donation à la même date de la pleine propriété de 399 titres.

L'acte comporte une clause d'interdiction d'aliéner sauf au profit de la société S....

L'acte de donation consenti par M. F... comporte en outre une clause de remploi obligatoire des produits de cession des titres ainsi qu'une convention de quasi-usufruit au profit de l'intéressé.

Considérant que la donation litigieuse n'avait d'autre but que d'effacer l'impôt sur les plus-values, l'administration a mis en œuvre la procédure de répression des abus de droit.

Le Comité constate que la donation des actions des titres a bien été consentie avant que leur cession ne devienne parfaite. Il a ensuite considéré que les différentes clauses et conditions assortissant l'acte de donation n'ont pas eu pour effet de rendre celle-ci fictive et que le caractère irrévocable de la donation ne saurait être remis en cause, au cas particulier, par le emploi du produit de la cession des actions démembrées dans la souscription du capital d'une société civile dont les parts sont elles-mêmes démembrées et dans laquelle le donateur dispose de pouvoirs restreignant à son profit les prérogatives attachées aux droits des nus-proprétaires.

Le Comité relève enfin que la convention de quasi-usufruit au bénéfice du donateur le laisse redevable d'une créance de restitution de même montant à l'égard des nus-proprétaires donataires.

Dès lors, l'administration n'établit pas que le donateur se serait ainsi réapproprié les fonds précédemment donnés.

Le Comité a donc émis l'avis que l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ».

Nota : L'administration a décidé de ne pas suivre l'avis défavorable du Comité.

Affaire n°2006-22 et 23 concernant Mesdames N... et D... G...

« Par acte en date du 15 octobre 1996, Mme veuve B... a cédé à Mmes G... une maison et ses meubles meublants en s'en réservant toutefois un droit viager d'usage et d'habitation. Le prix, estimé à 1,9 MF en ce qui concerne le bien immobilier, a été converti en une obligation de soins et d'entretien consistant notamment en la prise en charge par les acquéresuses de l'ensemble des frais de la vie courante de la venderesse. Le contrat de vente prévoyait en outre la faculté discrétionnaire pour Mme B... de demander la conversion de l'obligation de soins en une rente viagère annuelle de 460 000 F.

Mme B... est décédée le 24 octobre 2000.

Considérant que l'opération dissimulait en réalité une libéralité au profit de Mmes G..., l'administration a adressé aux intéressées une notification de redressement sur le fondement de l'article L. 64 du LPF.

Le Comité relève que l'acte de vente ne prévoyait le versement immédiat d'aucune somme et comportait en outre une clause de conversion en rente viagère de l'obligation de soins et d'entretien, en réalité inexécutable dans les faits eu égard aux ressources des acquéresuses. Il note à cet égard que ces dernières n'ont pas pu payer les droits de mutation afférents à l'acte de vente, lesquels leur ont été avancés par le neveu de la venderesse.

Le Comité note en outre que Mme B... disposait de titres et liquidités importantes (s'élevant à plus de 2,6 MF au jour de son décès) et qu'elle acquittait elle-même toutes ses dépenses courantes alors que celles-ci auraient dû, selon les termes du contrat, être prises en charge par les acquéresuses.

Il relève encore qu'elle employait, durant la période couverte par l'obligation de soins et d'entretien, une aide salariée à domicile plusieurs heures par jour et que Mmes G... exerçaient chacune une activité salariée.

Dès lors, même s'il n'est pas contesté que les acquéresuses aient assisté Mme B... jusqu'à son décès par une présence à ses côtés, il est néanmoins constant que l'obligation de soins et d'entretien mise à leur charge n'a pas été exécutée selon les prévisions du contrat.

Il s'ensuit qu'eu égard aux conditions très favorables consenties aux acquéreuses et à la disparité flagrante entre la valeur des biens transmis et celle des charges effectivement assumées par Mmes G..., l'opération doit être regardée comme la transmission à titre gratuit par Mme B..., sous couvert d'une vente, d'une partie de ses biens.

Le Comité estime dès lors que l'administration était fondée à mettre en œuvre en l'espèce les dispositions de l'article L. 64 du LPF ».

Nota : L'administration prend note de l'avis favorable du Comité.

Séance n° 3-2007

Affaire n° 2006-16 concernant M. et Mme Y... T....

« La société P... W... S... (devenue P...) a procédé, le 27 octobre 1999 (avec effet rétroactif au 1er janvier 1999), à l'apport partiel d'actif de sa branche complète et autonome d'activité de fabrication et commercialisation de plats cuisinés auprès de sa filiale (sans activité) C..., dont la dénomination est devenue W....

L'apport a été valorisé à 99,5 millions de francs correspondant à la valeur comptable sous déduction de dépréciations complémentaires des actifs amortissables.

Le 28 avril 2000, la société P... a cédé à un groupe d'investisseurs, composé de ses principaux actionnaires indirects (ci-après « les investisseurs »), sa participation majoritaire dans le capital de la société W... soit 994 802 titres représentant 99,75% du capital, pour un prix de 29,9 MF, soit 30,08 F par titre.

En octobre 2000, les investisseurs ont cédé 34% de W... à onze cadres dirigeants du groupe, dont M. T... , à hauteur du prix de cession retenu en avril 2000, soit 30,08 F par titre.

Par la suite, la totalité des titres W... a été cédée le 29 juin 2001 à la société F... T... L... pour un prix unitaire de 246,64 F.

L'administration a considéré que la cession de titres W... à M. T... avait été effectuée à un prix minoré et a estimé la valeur réelle du titre à 111 F par combinaison de trois méthodes. La minoration, d'un montant de 80,92 F par titre, a été considérée fiscalement comme un revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année 2000.

Par ailleurs, l'administration a remis en cause, dans le cadre de la procédure de répression des abus de droit, l'exonération dans un PEA de la plus-value constatée en 2001 par M. T... , estimant que le contribuable avait contourné abusivement les conditions de fonctionnement de ce plan et notamment la règle de plafonnement des versements à 600 000 F. Elle a notifié à ce titre un rappel en droits de 78 569 € au titre de 2001.

Le Comité constate que les éléments de faits présents au dossier confirment l'existence d'une minoration de prix pour la cession des titres W... à M. T....

Eu égard à cette minoration et aux relations d'intérêts liant M. T... au groupe W..., le Comité en conclut que cette cession a été réalisée pour une valeur de convenance qui a permis de loger les titres correspondants dans le PEA dans le but d'exonérer la plus-value future en dehors du contexte et de l'esprit dans lequel le législateur a conçu ce dispositif d'épargne.

En conséquence, le Comité a émis l'avis que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit prévue par l'article L 64 du Livre des procédures fiscales ».

Nota : L'administration prend note de l'avis favorable du Comité.

Affaire n° 2006-17 concernant Mme L...S...

« Par acte notarié du 18 juillet 1997, Mme veuve R... a cédé à Mme L... S... la nue-propiété d'une maison sise sur la commune du François (Martinique).

Le prix de 455 958 F a été immédiatement converti en une rente viagère annuelle de 60 008 F, payable mensuellement (5 003,64 F).

Mme veuve R... est décédée le 27 septembre 1997 à l'âge de 83 ans.

Considérant que la vente dissimulait en réalité une donation, l'administration a mis en œuvre la procédure de répression des abus de droit et replacé la cession dans le champ d'application des droits de mutation à titre gratuit.

Le Comité observe, en premier lieu, que le moyen tiré de la prescription du droit de reprise de l'administration relève, en ce qu'il touche non à la caractérisation de l'abus de droit mais à la régularité de la procédure d'imposition, de la seule compétence du juge de l'impôt.

Il note également qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'éventuel cumul de droits critiqué par Mme L... S... qui, résulterait de la réintégration dans l'actif successoral de la valeur de la maison litigieuse en vertu des dispositions de l'article 751 du CGI et de la mise en œuvre de la procédure de répression des abus de droit.

Sur le fond, le Comité constate que la vente a été consentie entre deux personnes liées par des relations personnelles très fortes, au point qu'elles aboutiront à une adoption simple posthume. Il note que le décès de la crédiérentière peu de temps après la formalisation de l'acte n'a autorisé le versement que d'une seule mensualité de la rente alors que, par ailleurs, aucun versement d'un bouquet, c'est à dire du versement immédiat d'une partie du prix de cession, n'était prévu au contrat.

Il relève également que les parties ont procédé dans les semaines précédant le décès de Mme R..., outre la vente litigieuse, à une série d'opérations propres à organiser au meilleur coût fiscal la transmission du patrimoine de cette dernière au profit de Mme L... S.... Il en va ainsi de la souscription par la crédiérentière dix jours après la conclusion de l'acte litigieux d'un contrat d'assurance-vie au bénéfice de Mme L... S... qui comportait le versement immédiat d'une prime de 1 000 000 F.

En conséquence, le Comité a émis l'avis que la vente du 18 juillet 1997 dissimulait en réalité une donation et que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ».

Nota : : L'administration prend note de l'avis favorable du Comité.

Affaires n° 2006-19 à 2006-21– Consorts S...

« Par acte notarié du 13 juin 2001, M. S... a consenti à ses trois neveux et nièces, par ailleurs institués légataires universels conjoints aux termes d'un testament du 23 janvier 1988, une donation de sommes d'argent. L'acte, qui précisait que les sommes données seraient remises au plus tard en juin 2001, a bénéficié de la réduction des droits de mutation de 30 % prévue à l'article 790 du CGI dans sa rédaction applicable en la cause.

M. S... est décédé le 2 juillet 2001 sans que les sommes données aient été versées.

La déclaration de succession déposée le 29 janvier 2002 comportait au passif héréditaire la somme de 1 500 000 F représentant le montant donné par l'acte précité du 13 juin 2001 ainsi qu'un emprunt bancaire de 602 333 F contracté par le de cujus le 3 juin 2001 afin de payer les droits de donation.

Considérant comme fictif l'acte du 13 juin 2001, l'administration a, dans le cadre de la procédure de répression des abus de droit, écarté de la déduction les sommes prétendument données et réintégré à l'actif une créance de la succession égale au montant des droits payés par M. S... lors de l'enregistrement de l'acte du 13 juin 2001.

Le Comité relève que le donateur ne disposait pas à la date de l'acte des sommes comprises dans la donation et qu'il a dû de surcroît emprunter le montant des droits de donation qu'il a pris à sa charge personnelle.

Le Comité constate également qu'à la date du 30 juin 2001 et contrairement à ce qui était indiqué dans l'acte notarié du 13 juin 2001, aucune somme d'argent n'avait été versée aux donataires.

Il remarque que l'acte n'a ainsi provoqué ni dessaisissement actuel du donateur ni enrichissement immédiat des donataires.

Le Comité conclut dès lors que la donation du 13 juin 2001 présentait un caractère fictif.

En conséquence, le Comité a émis l'avis que l'administration était fondée à mettre en œuvre à son égard la procédure de répression des abus de droit prévue à l'article L 64 du LPF ».

Nota : L'administration prend note de l'avis favorable du Comité.

Affaire n° 2006-24 M et Mme C... J...

« Par acte du 24 août 2002, M. et Mme J... ont acquis la nue-propiété d'une maison d'habitation appartenant à Mme K..., âgée de 54 ans qui s'est réservée, sa vie durant et au profit de son époux M. R... S..., l'usufruit de la totalité du bien. Mme J... est la petite fille de M. R... S....

L'usufruit a été évalué selon la méthode économique à 60 % de la valeur totale des biens estimée à 53 357 €

La vente a donc été consentie pour un prix de 21 343 € converti en rente viagère de 1 097 € par an sans versement initial d'une partie du prix de cession et a donné lieu au versement de droits de mutation à titre onéreux pour un montant de 934 €

Mme K... est décédée le 10 janvier 2003.

Par une proposition de rectification en date du 27 mars 2006, l'administration a, dans le cadre de la procédure de répression des abus de droit prévue à l'article L 64 du livre des procédures fiscales, remis en cause la sincérité de l'acte précité, estimant à partir d'un faisceau de présomptions que celui-ci dissimulait en réalité une donation et qu'elle était donc en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse.

Le Comité relève que Mme K... avait déjà été hospitalisée à plusieurs reprises avant la signature de l'acte en cause qui la mentionne d'ailleurs « en invalidité » et est décédée moins de cinq mois après la vente litigieuse.

Il note également qu'il existait des liens d'affection unissant les parties à l'acte, Mme J... étant la petite-fille du conjoint de Mme K....

Enfin, le comité remarque que la cession de la nue-propiété a été effectuée selon des modalités qui ne permettaient pas à la venderesse d'obtenir une contrepartie significative à son dessaisissement.

Le Comité considère qu'en l'état de ces constatations, la cession de la nue-propiété de la maison d'habitation doit être regardée comme présentant le caractère d'une libéralité.

Le Comité en conclut que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit prévue par l'article L 64 du livre des procédures fiscales ».

Nota : L'administration prend note de l'avis favorable du Comité.

Affaire n° 2007-1 M. M... Q....

« Le docteur Q... exerçait à titre personnel l'activité de chirurgien spécialisé en chirurgie esthétique et réparatrice. Il a cédé, le 1er octobre 2004, son activité à une société d'exercice libéral anonyme à responsabilité limitée (SELARL) dont, hormis l'unique part détenue par sa fille de 18 ans, il détient la totalité des parts. Cette cession s'est réalisée en exonération de plus-value sur le fondement des dispositions de l'article 238 quaterdecies du code général des impôts en vigueur lors de l'opération.

L'administration a remis en cause l'exonération de la plus-value dans le cadre de la procédure de répression des abus de droit au motif que cette construction juridique méconnaît l'intention du législateur.

Le Comité a relevé particulièrement les éléments suivants :

-Le docteur Q... a demandé le bénéfice d'un dispositif destiné à favoriser le maintien des activités de proximité, dispositif exonérant la plus-value constatée en cas de cession d'une activité notamment commerciale ou libérale lorsque le repreneur exerce, dans les mêmes locaux, une activité de même nature ;

- Il est le cédant et le cessionnaire de l'activité ;

- Il est l'associé quasi-unique de la SELARL cessionnaire, sa fille de 18 ans ne possédant qu'une part;

- Aucune modification au mode d'activité du docteur Q... n'a été constatée postérieurement à la création de la SELARL.

- Le motif avancé par le docteur Q... de la préparation de son association future avec sa fille a été écarté au vu des circonstances de l'espèce, la fille du docteur Q... n'ayant commencé au moment des faits sa première année d'études de médecine que depuis quelques semaines, ce qui ne permet pas d'avoir d'assurances raisonnablement étayées sur le devenir de cette association.

Le Comité en a conclu que la cession de son activité libérale au profit de la société dont il est l'associé presque unique et l'exonération de la plus-value qui en découle sont directement contraires aux objectifs poursuivis par le législateur lorsqu'il a mis en place le dispositif d'exonération utilisé par le docteur Q....

En conséquence, le Comité a émis l'avis que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L 64 du Livre des procédures fiscales ».

Nota : L'administration prend note de l'avis favorable du Comité.